



HAL
open science

L'arquebusade, une modalité d'exécution de la peine au XVIIe siècle, selon Jacques Callot

François Lormant

► **To cite this version:**

François Lormant. L'arquebusade, une modalité d'exécution de la peine au XVIIe siècle, selon Jacques Callot. La dimension historique de la peine, origines et projections en Europe, du Code pénal de 1810, May 2010, Strasbourg, France. hal-02179195

HAL Id: hal-02179195

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02179195>

Submitted on 10 Jul 2019

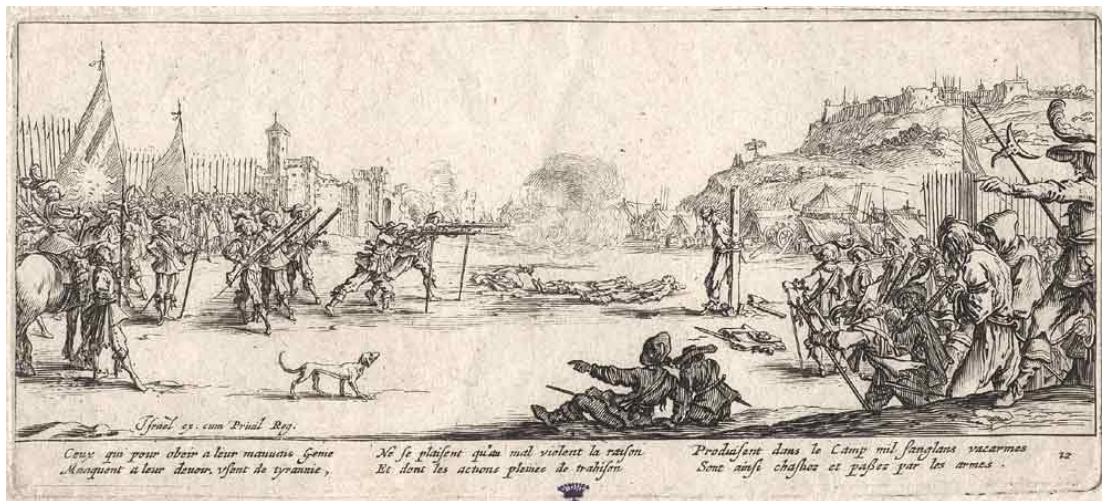
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'arquebusade, une modalité d'exécution de la peine au XVIIIe siècle, selon Jacques Callot

François LORMANT,

Ingénieur de recherche, dir. adjoint du CLHD (EA 1142), Nancy Université



L'évolution du système pénal jusqu'au XVIIIe siècle contribue à un inexorable accroissement de la sévérité : la peine de mort, admise par tous les peuples, est quasi systématiquement appliquée à tous les crimes rangés dans une classification pénale où les préjugés et les superstitions tiennent lieu de principe. La peine de mort se rencontre ainsi partout, en en faisant même « un usage banal, puisqu'en théorie cette sanction pouvait punir la plupart des infractions »².

Les différents crimes capitaux ne se distinguent ainsi que par la variété des supplices appliqués, souvent accompagnés de torture. La loi, la jurisprudence et la doctrine restent fidèles au principe de l'exemplarité. Les exécutions sont publiques et la plupart du temps considérées par la foule comme « un spectacle à ne pas manquer »³.

¹ *L'Arquebusade*. Eau-forte, 81 X 186 mm. Metz, Bibliothèque-médiathèque de Metz-Pontiffroy, réserve précieuse.

² Aline Logette, « La peine capitale devant la cour souveraine de Lorraine et Barrois à la fin du règne de Louis XIV », *Le dix-septième siècle. Société d'études du XVIIIe*, tome 126, 1980, pp. 7-19.

³ *Ibidem*.

Or, la honte du condamné, ainsi que sa souffrance physique, ont une valeur sur le plan de la philosophie pénale, puisqu'on leur attribue un effet dissuasif, « susceptible d'assurer la prévention de la criminalité »⁴. Ainsi, l'ordonnance criminelle de 1670 affirme très clairement en préambule : « Il faut contenir par la crainte des châtimens ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leurs devoirs ».

Pourtant, l'usage de la peine capitale se trouve désormais peu à peu réglementé : on ne peut plus condamner un coupable à mort, que si sa culpabilité est certaine et que sa nécessité n'est pas remise en question, ce qui signifie que les autres châtimens seraient inefficaces. Par ailleurs, la sanction ne peut atteindre les fous, les femmes enceintes et les enfants de moins de 16 ans. Surtout, elle ne peut être encourue que si la loi le prévoit, selon le principe de la légalité des délits et des peines : le juge ne peut apprécier l'autorité de la peine qu'en se conformant à des règles légales⁵. On distingue ainsi les *indices prochains*, *lointains* et les *preuves complètes* qui résultent de l'aveu et du témoignage. Pour condamner à mort, le juge doit disposer d'une preuve complète.

Muyart de Vouglans⁶, le criminaliste le « plus conservateur de l'ancien droit pénal »⁷, distingue dans ses *Institutes au droit criminel* (1757) les cinq châtimens capitaux en usage : les deux premiers en sont le mode ordinaire : la pendaison⁸ et la décollation⁹ ; les trois autres, les modalités aggravées d'exécution : l'écartèlement¹⁰, le feu¹¹, la roue¹².

⁴ Aline LOGETTE, *op. cit.*

⁵ *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

⁶ Pierre-François MUYART DE VOUGLANS (1713-1791) Né à Moirans dans le Jura d'une famille de robe, Muyart de Vouglans est reçu avocat au parlement de Paris. En 1771, il entre au Conseil supérieur que vient de créer Maupeou et passe ensuite au Grand Conseil. Dès ses années d'avocat, Muyart de Vouglans s'attache plus spécialement aux affaires criminelles et c'est au droit pénal qu'il consacre ses grands traités. Il fait paraître, les *Institutes au droit criminel* avec un *Traité particulier des crimes* (1757). En 1762, *L'Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume* complète les *Institutes*. Cinq ans plus tard paraît la *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, qui critique les théories soutenues par l'Italien Beccaria dans son livre de 1764. Muyart de Vouglans y développe ses idées en faveur de la rigueur de l'instruction et de la sévérité de la répression pénale ; il justifie l'emploi de la « question », qui est cependant critiquée depuis plus d'un siècle et qui sera bientôt interdite en France ; il se montre favorable à la peine de mort, menace salutaire, et à la confiscation des biens.

⁷ André Laingui, « »Muyart de Vouglans ou l'anti-Beccaria (1713-1791) », *Archives de philosophie du droit*, 1995, vol. 39, pp. 169-179.

⁸ La pendaison est appliquée aux meurtriers.

⁹ A cette liste, ajoutons l'huile bouillante, pour les faux monnayeurs.

¹⁰ En principe, pour les coupables du crime de parricide. En pratique, il n'est utilisé que pour les régicides.

¹¹ Le bûcher est réservé aux hérétiques, pour les sodomites et les incendiaires.

¹² La peine de la roue est appliquée brigands et pour les meurtriers condamnés avec circonstances aggravantes. Elle s'accompagne de la rupture des membres du condamné, qui est achevé par strangulation. Remarque : la durée avant l'étranglement est déterminée selon la gravité du crime : après quelques coups pour un vol à main armée, après plusieurs heures pour un assassinat. Pour les crimes les moins graves, on étrangle l'homme avant de le fracasser

Remarquons que la décollation par l'épée (ou à la hache) est réservée aux nobles, selon l'usage de Loysel¹³ : *en crimes qui méritent la mort, le vilain est pendu et le noble est décapité*. Il faudra attendre le Code pénal de 1791 pour que l'égalité proclamée par la Révolution française abolisse les différents modes d'exécution de la peine de mort. Désormais, le Code pénal prévoit que « tout condamné à mort aura la tête tranchée »¹⁴. En outre, l'Assemblée législative supprime les tortures, techniques accessoires ou complémentaires à l'instruction.

La peine de mort en Lorraine

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, la peine de mort est aussi en vigueur. La Coutume de Lorraine (1594) la prévoit comme attribut de la haute justice seigneuriale¹⁵.



16

Qu'il s'agisse de parricide, d'assassinats ou d'infanticide par exemple, ces crimes de sang appellent une réponse équivalente et la condamnation à mort du coupable. Également, et cela mérite d'être relevé, les infractions « graves » contre les biens entraînent cette même condamnation. En effet, sous l'Ancien Régime, la « tradition » veut que le voleur mérite la mort. En réalité, cette théorie est parfois relativisée par la plus ou moins grande valeur des

¹³ Antoine Loysel (1536-1617). Auteur en 1607 des *Institutes coutumières, manuel de plusieurs et diverses règles, sentences & proverbes du droit coutumier & plus ordinaire de la France*. Autres citations célèbres : « en mariage, trompe qui peut ». « L'habit ne fait pas le moine, mais la profession ». « Boire, manger, coucher ensemble, c'est le mariage ce me semble ». ...

¹⁴ Code pénal de 1791, 1^{ère} partie, titre 1, article 3. L'article 13 prévoit cependant qu'il sera fusillé s'il est condamné « pour avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat ».

¹⁵ La peine de mort existe en Lorraine, cf. BOURDOT de RICHEBOURG (1724) : « Coustumes générales des Trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne » (1594), Titre VI : *Titres, profits et émoluments d'icelle*, article 2 « La haute justice est celle qui donne au seigneur ou ses justiciers, la puissance de la coercition et réprimande des délinquants, par mort, mutilation des membres, marques, pilori (...) ».

¹⁶ *Une exécution*. Pierre noire et lavis brun, 110 X 230 mn. Genève, Galerie Jan Krugier.

Au premier plan à gauche, des soldats et des officiers à cheval entourent un gibet auquel sont attachés des pendus ; au fond, une armée.

objets volés, et également, dans une large mesure, « de la sévérité ou de la bienveillance des juges »¹⁷.

Selon la « tradition pénale lorraine »¹⁸, il existe trois vols graves : en premier lieu, les vols sacrilèges, c'est-à-dire commis dans les églises et où le voleur dérobe tout ce qui peut représenter une valeur : ciboires, ostensoirs, chandeliers, linge d'autel, etc. Ensuite, sont sévèrement punis les vols sur les grands chemins, ou commis dans les maisons, « en troupe et à main armée, ou de nuit » (ce qui constitue deux circonstances aggravantes), ou encore accomplis par un délinquant isolé, mais avec « violences ». Enfin, il existe les vols « domestiques » : le voleur s'introduisant dans le domicile de la victime pour accomplir son larcin. La qualité (nourriture, linge, bétail, argent), la quantité des objets volés, les circonstances du vol : de nuit, avec effraction, avec violences, etc. et peut-être surtout l'identité de la victime par rapport au délinquant (voisin, meunier, détenteur d'une autorité publique, curé, etc.) sont des circonstances pouvant aggraver la sanction encourue et le conduire très majoritairement sur l'échafaud. « En punissant de manière si rude les vols graves, accomplis de nuit, avec effraction, dans des maisons habitées, en groupe, avec armes, etc., les juges de l'Ancien Régime retiennent tacitement la notion de vols qualifiés des pénalistes modernes »¹⁹. Notons qu'en principe, le voleur, au moment de son exécution, subit un autre supplice préalable à la mort : le poing coupé. Cette pratique remonte au Moyen âge et punit celui qui a osé porter la main sur son seigneur. Au milieu du XVI^e siècle, on n'applique plus guère cette mutilation, avant leur exécution, qu'aux voleurs sacrilèges et aux parricides. Au XVII^e siècle, et surtout au début du XVIII^e siècle, nous constatons un « retour » de cette tradition, cette fois sous l'action de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, chargée depuis le Code Léopold de 1707, de l'appel forcé de toutes les décisions rendues par les juges de première instance (seigneurs hauts justiciers, prévôts, juges de bailliages), dès lors qu'ils prononcent une peine corporelle²⁰ ou les affaires les plus graves²¹.

¹⁷ Aline LOGETTE, *op. cit.*

¹⁸ *Ibidem.*

¹⁹ *Ibidem.*

²⁰ Sur le même modèle de l'appel forcé devant les cours royales prévu par l'article 6, titre XXVI de l'Ordonnance criminelle de 1670, « si la sentence rendue par le juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galère, de bannissement à perpétuité ou d'amende honorable, soit qu'il y ait appel ou non ».

²¹ « Si la sentence porte condamnation à *mort naturelle* ou civile, à peine afflictive ou amende honorable, l'accusé et son procès seront envoyez ensemble et seurement en nos Cours, après une adjudication au rabais des frais de conduite à la diligence de nos Procureurs, soit qu'il y ait appel interjeté par l'accusé et son procès seront envoyez ensemble et seurement en nos Cours, après une adjudication au rabais des frais de conduite à la diligence de nos Procureurs, soit qu'il y ait appel interjeté par l'accusé, ou *non...* ». *Ordonnance de S.A.R. pour l'administration de la justice donnée à Lunéville au mois de novembre 1707*, titre XIV, article 8, Nancy, 1725, p. 261-262.

Ainsi, et fidèle à la pratique lorraine et à l'autorité que le duc entend lui faire jouer, la Cour souveraine, « trouvant trop modérée la peine prononcée en première instance, monte d'un degré dans l'échelle des peines et remplace un châtiment corporel par la peine capitale »²². Également, la Cour entend infliger la mort de la manière la plus terrible et la plus traditionnelle : par la roue. Introduite en France au XVI^e siècle, la roue punit traditionnellement les crimes les plus graves : parricides, assassinats, vols sur les grands chemins. La formule alors utilisée en Lorraine dans le jugement du coupable est ainsi :

« Condamne... à être livré entre les mains de l'exécuteur de la justice de... pour avoir par lui les bras et jambes rompus et brisés d'une barre de fer, sur un échafaud qui sera dressé sur la place publique de... son corps ensuite mis sur une roue, la tête tournée vers le ciel jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu l'appeler de ce monde »²³.

Remarquons enfin que les modalités de la sanction, encore une fois, varient. En principe, si le condamné est « rompu vif », parfois la Cour souveraine admet -mansuétude?- que le condamné soit étranglé avant les coups...

Jacques Callot et la représentation des modes d'exécution de la peine de mort en Lorraine

Les représentations des modes d'exécution de la peine de mort en Lorraine renvoient immanquablement à l'œuvre de Jacques Callot.



24

²² Aline LOGETTE, *op. cit.* Rq ; Mme Logette utilise ce terme de tradition à multiples reprises dans son article.

²³ Ou « jusqu'à ce qu'il soit expiré » ; en encore « pour y finir ses jours ». Aline LOGETTE, *op. cit.*

²⁴ *Portrait de Jacques CALLOT*, par Lucas Vosterman, d'après A. Van Dyck. Nancy, Musée Lorrain.

Si Callot est un noble, dessinateur et graveur lorrain du XVII^e siècle, né en 1592 à Nancy, où il y meurt en 1635, c'est avant tout un dessinateur, d'une incroyable précision. « Quelle que soit l'importance ou la dimension d'un personnage dans une composition, il le dessine toujours avec une élégance et une sûreté parfaites. Jamais il n'esquive une difficulté ni ne s'exprime avec maladresse »²⁵. En même temps, il n'est ni un annaliste, ni un chroniqueur, ni un portraitiste, ni un topographe. « Il représente un aspect majeur de la vie de son époque : il peint l'armée, la guerre et impose »²⁶, comme l'a écrit Georges Sadoul, « l'idée morale des misères et malheurs du temps, des hommes de guerre eux-mêmes, comme des populations »²⁷.

En 1633, il fait éditer à Paris par Israël Henriet, son ami d'enfance récemment retrouvé, une double suite d'eaux-fortes devenues célèbres : *Les Petites* et *Les Grandes misères de la guerre*. Elles sont gravées au moment où la Lorraine est ravagée par les armées du roi de France ainsi que par celles de ses alliés, les Suédois. En 1632, Louis XIII et Richelieu chassent le duc Charles IV par le Traité de Liverdun. Charles IV est un soldat aguerri autant qu'un personnage médiocre à la vie dissolue. Les conséquences de ces incessantes intrigues sont catastrophiques pour sa couronne, sa famille et ses sujets. Le 19 septembre 1633, l'armée ducal cède Nancy à l'armée française par le Traité de Charmes ; le 24 septembre, Louis XIII s'établit au Palais ducal et les duchés sont annexés pour une période de 64 ans²⁸, jusqu'au Traité de Ryswick qui les rend à Léopold en 1697.

Plusieurs auteurs ont écrit que Callot aurait voulu stigmatiser dans ses planches les excès des soldats qui occupaient son pays. Ses gravures sont, il est vrai, devenues des illustrations des souffrances alors endurées par le peuple. Pourtant, « malgré les coïncidences chronologiques, il ne semble pas qu'il faille voir ces suites comme une protestation contre les guerres et l'occupation de la Lorraine. L'essentiel de ces scènes se trouve déjà dans son œuvre [cf. *Les trois sièges de Bréda*] »²⁹. Les œuvres de Callot qui représentent des faits militaires, la vie des soldats, de la vie de garnison au service en campagne, sont en effet très nombreuses.

²⁵ VAHL, André. « Deux graveurs devant la guerre : Jacques Callot et Francesco Goya ». *Le Pays Lorrain*, 1968, pp. 117-126, ici page 121.

²⁶ SADOUL, Georges. *Jacques Callot, miroir de son temps*. Paris, Gallimard, 1962.

²⁷ LARCAN, Alain. « Les militaires sous le regard de Jacques Callot ». *Le Pays Lorrain*, 1992, pp. 7-14, ici page 13.

²⁸ Ils sont rendus au duc Léopold par le Traité de Ryswick en 1697.

²⁹ M. P. « Les peintres et graveurs lorrains du XVII^e siècle. III. Jacques Callot ». *Le Pays Lorrain*, 1953, pp. 113-123. L'auteur de l'article poursuit : « Callot, sujet lorrain, prête en effet serment devant les gens du roi : il est parmi les derniers nancéiens à s'y résigner », page 122.

Les 18 planches des Grandes Misères, « autant de tableaux où la nature est prise sur le fait » selon leur premier commentateur autorisé

Les *Grandes Misères* se présentent comme une suite narrative de 18 planches. La première planche représente le recrutement des troupes, la dernière la distribution des récompenses. Callot se concentre sur le terrible cortège des drames qui accompagnent la guerre : pillages, incendies, mises à sac, massacres, exécutions capitales³⁰. Édouard Meaume, premier historien de l'art à systématiser l'œuvre de Callot en 1860, écrit à leur sujet : « Ce sont autant de tableaux où la nature est prise sur le fait. C'est l'horreur de la guerre, représentée sous sa forme la plus saisissante. Les dix-huit pièces qui composent ce chef-d'œuvre sont un véritable poème gravé, qui n'avait pas besoin des vers de l'auteur pour passer à la postérité. Bien que Callot semble affecter de rester dans les généralités, on comprend que ce sont les misères de la Lorraine qu'il a voulu décrire et pleurer »³¹.



32

Les châtiments, les punitions corporelles, les supplices et la peine de mort sont décidés de façon expéditive selon les dispositions du Code de justice militaire, qui prévoit 57 motifs de mise à mort, « car il est nécessaire qu'un général soit un peu sévère et rigoureux, même quelquefois cruel, s'il veut jouir de ses soldats », selon les *Instructions sur le fait de la guerre* de Guillaume du Bellay³³.

³⁰ VAHL, André. « Deux graveurs devant la guerre : Jacques Callot et Francesco Goya », *op. cit.*, page 122.

³¹ MEAUME, Edouard. *Recherches sur la vie et les ouvrages de Jacques Callot*. Nancy, Grimblot et Veuve Raybois, 2 vol. 1860, page 265.

³² *Les Supplices*. Pierre noire et lavis de bistre, 110 X 220 mn. Londres, British Museum. En bas, inscription à la plume d'une écriture du XVIIe siècle : *Beati qui persecutionem patiuntur propter iustitiam quoniam ipsorum est regnum coelorum*.

³³ *Idem*, citant Guillaume Du Bellay (1491-1543), *Instructions sur le fait de la guerre*, Paris, Vascosan, 1548.

Dans cette première gravure, *La roue*, Callot représente le principal mode d'exécution de la peine de mort en Lorraine -et en France- au XVIIe siècle :



Le condamné est porté sur une estrade, afin qu'il soit le plus visible possible par les spectateurs, soldats tout autour et nobles gentilshommes (ils portent la cape et l'épée) au centre. Notons qu'il n'y a pas d'enfant, ni de femme assistant à l'exécution. Un moine, à l'extrême gauche, semble tenir une bible et prononce peut-être une prière de rédemption pour le condamné, qui est placé sous le Christ en croix tenu par un ecclésiastique. Celui-ci, attaché sur la roue, s'apprête à recevoir les coups du bourreau. Il est impossible de dire ici si les membres seront rompus vifs. Par contre, dans l'inscription au bas de la gravure, lisons que la sanction est ici appliquée à un « voleur inhumain, qui guette les passants, les meurtrit et s'en ioüe³⁵ »... L'image est organisée dans une perspective formée par l'alignement des piques des soldats, les remparts à gauche. Le centre de l'image n'est pas la roue elle-même, mais le bâton qui va rompre les membres ou non.

Cette autre gravure, *Le bûcher*, montre une exécution d'un coupable par le feu :



³⁴ *La Roue*. Eau-forte, 83 X 186 mn. Metz, Bibliothèque-médiathèque de Metz-Pontiffroy, réserve précieuse.

³⁵ Selon le dictionnaire de la langue française de la Renaissance, ce terme est synonyme de s'en moquer...

³⁶ *Le Bûcher*. Eau-forte, 82 X 187 mn. Metz, Bibliothèque-médiathèque de Metz-Pontiffroy, réserve précieuse.

En principe, cette modalité est réservée aux hérétiques, et par extension aux mauvais chrétiens, comme le rappelle ici le texte en bas de la gravure : les « ennemis du ciel qui pêchent mil fois... sont eux-mêmes enfin aux flammes immolés ».

L'exécution a lieu devant une église, en présence d'une foule assemblée de part et d'autre du condamné. Celui-ci est attaché à un poteau, au milieu d'un bûcher. Un préposé alimente le feu en bois et y veille avec un soufflet, pendant qu'un autre creuse une tombe. Comme précédemment, les spectateurs sont des militaires, dont les piques forment encore un cadre au bûcher, qui est ici au centre de l'image.

Cette autre image célèbre, *L'arbre aux pendus*, représente le supplice subi par les condamnés à mort accrochés à leurs branches :



Il s'agit souvent de très vieux arbres, isolés et situés au sommet d'un tertre ou d'une petite colline surplombant le village. Par opposition à *l'arbre de justice*, sous lequel le seigneur du lieu avait coutume de s'installer pour rendre la justice, tel Saint-Louis sous son chêne, l'arbre aux pendus n'est pas choisi au centre du village : les soucis d'hygiène et la volonté d'exemplarité de la condamnation expliquant sans aucun doute cela.

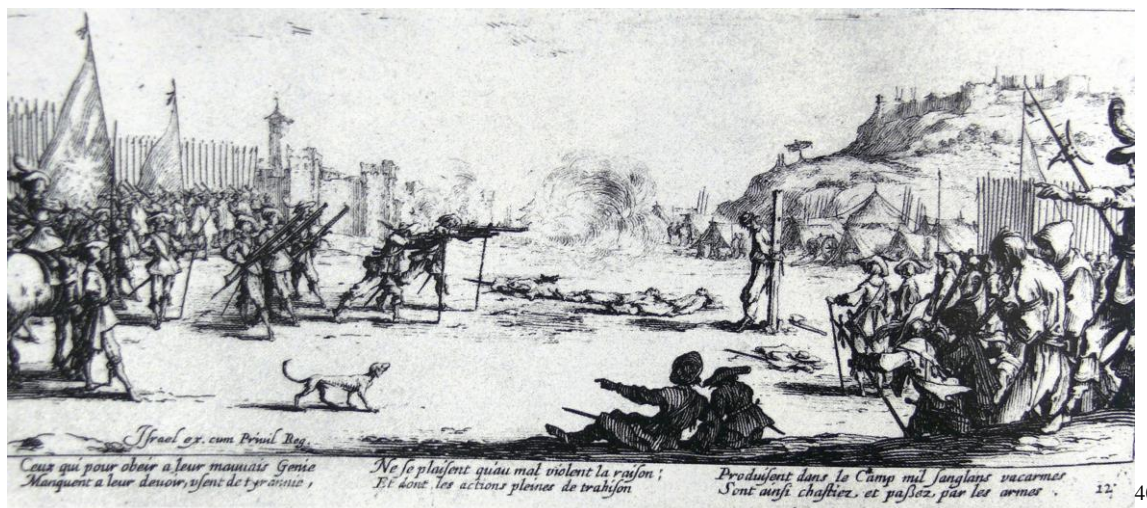
Ce mode d'exécution de la peine de mort est très ancien. Ainsi, un chroniqueur de la révolte de Paris en 1306, écrit : « le roi punit de mort tous les coupables et fauteurs de troubles qu'il put trouver ; et il les fit pendre hors les portes de la ville aux arbres les plus proches, ainsi qu'à des fourches patibulaires installées aux entrées les plus importantes de la ville ».

³⁷ « La pendaison » (ext. de *Les Grandes Misères de la guerre*). Eau-forte, 81 X 186 mn. Metz, Bibliothèque-médiathèque de Metz-Pontiffroy, réserve précieuse.

Meaume décrit la gravure ainsi : « Un vieux chêne, dont on n'aperçoit que le tronc et les branches basses, occupe le milieu de l'estampe. Un grand nombre de malfaiteurs y sont déjà attachés. Celui qui se trouve sur l'échelle, entre les mains du bourreau, sera suivi de beaucoup d'autres qui attendent leur tour. Deux de ces misérables jouent aux dés sur un tambour, au pied même du chêne où ils vont être pendus »³⁸. Un tirage de la gravure comporte en outre ces vers écrits par l'Abbé de Marolles :

« À la fin ces voleurs infâmes et perdus, comme fruits malheureux à cet arbres pendus ;
Montrent bien que le crime horrible et noir engendrée (sic), est lui-même instrument de honte
et de vengeance ; Et que le destin des hommes vicieux, d'éprouver tôt ou tard la justice des
cieux »³⁹.

Enfin, *L'arquebusade* :



Cette gravure, également tirée des *Grandes misères de la guerre*, est réalisée par Callot vers 1633. Elle présente un condamné passé par les armes par deux arquebusiers situés face à lui, alors qu'il est attaché à un poteau les mains derrière le dos. Il a les yeux bandés et la chemise enlevée. À côté du condamné, nous voyons les corps étendus de trois cadavres, alors que trois arquebusiers au second plan à gauche, s'approprient les armes de l'homme situé à la droite de l'image au premier plan, à côté vraisemblablement d'un prêtre, à genoux à ses côtés.

³⁸ MEAUME, Edouard. *Recherches sur la vie et les ouvrages de Jacques Callot*. Nancy, Grimblot et Veuve Raybois, 2 vol. 1860, page 265.

³⁹ A propos d'une étude de cette gravure, voir également : « Croiser les regards du Droit et de l'esthétique sur le motif de « l'arbre aux pendus » dans l'œuvre de Jacques Callot ». Laurence DANGUY, et François LORMANT. *Arbres remarquables, arbres remarquables. Cahier d'études n°20 : Forêt, environnement et Société, XVIe-XXe siècle*. IHMC-CNRS, ONF, Ministère de l'Agriculture, 2010, pp. 41-48.

⁴⁰ *L'Arquebusade*. Eau-forte, 81 X 186 mn. Metz, Bibliothèque-médiathèque de Metz-Pontiffroy, réserve précieuse.

Le public est encore une fois constitué de militaires en uniformes. Contrairement aux deux images précédentes, la perspective n'est pas donnée ici par les piques des soldats, mais par deux palissades à droite et à gauche, des tentes au fond, au pied de la colline.

Le terme d'arquebusade désigne le fait de recevoir un coup d'arquebuse⁴¹. La gravure est accompagnée de cette légende :

« Ceux qui pour obeir a leur mauvais Genie, Manquent a leur devoir, usent de tyrannie, Ne se plaisent qu'au mal violent la raison, Et dont les actions pleines de trahison, Produisent dans le Camp mil sanglans (sic) vacarmes, Sont ainsi chastiez (sic) et passez par les armes ».

Le centre de l'image n'est ici ni le condamné, ni les bourreaux, mais le nuage de fumée. Ainsi, Callot place en point central l'objet (ou son reflet), qui donnera la mort :

- le bâton avec lequel le bourreau brise les membres :



- le feu sous le bûcher :



- la fumée sortant des arquebuses :



⁴¹ Cf. Ce fut Henri qui l'attaqua à son tour ; on força un poste retranché qui coûta sept cents hommes ; presque tous les bons officiers y furent blessés ; M. de Turenne fut atteint d'une **arquebusade** à l'épaule, Mornay reçut un grès sur la tête et faillit être assommé. (Alexandre Dumas, *Les Quarante-Cinq*, Chap.LV).

Dans une dernière représentation des modes d'exécution à mort de la série, Jacques Callot représente *L'Estrapade* :



La gravure montre ainsi un condamné, pendu à un gibet par les mains, celles-ci attachées dans son dos, entraînant une mort par asphyxie plus longue que lorsque la corde est passée autour du cou, comme c'était le cas dans *L'arbre aux pendus*. Encore une fois, l'exécution est publique et sous le regard de militaires, portant épées à la taille ou fusils sur l'épaule. Contrairement aux images précédentes, notons que des tambours et des joueurs de flûtes sont représentés en bas à gauche de l'image. À droite, la prochaine victime du bourreau arrive, les mains déjà attachées dans le dos.

*

**

Dans l'iconographie de Jacques Callot, les modes d'exécution de la peine de mort sont donc très variés. À côté des « techniques » traditionnelles, telles que la roue, la pendaison - l'estrapade- ou le bûcher, accompagnées ou non de supplices, Callot représente l'arquebusade.

Atypique dans le cortège des sanctions, son usage en Lorraine au XVII^e siècle est sans aucun doute lié à la situation particulière des duchés : occupés par les armées du roi de France, menacés par les troupes de brigands et de dévastateurs suédois ou saxons, nous sommes ici dans un contexte militaire. D'ailleurs, sur toutes les gravures de la série, les

⁴² *L'Estrapade*. Eau-forte, 84 X 192 mn. Metz, Bibliothèque-médiathèque de Metz-Pontiffroy, réserve précieuse.

soldats sont les principaux protagonistes et spectateurs des exécutions. La légende de l'image confirme bien cette idée : on parle de « manquer à son devoir », d'« actions pleines de trahisons », qui « produisent dans le camp mil sanglans vacarmes ». Les soldats agitateurs, les fauteurs de troubles, mais également « ceux qui usent de tyrannie » dans le métier des armes, sont ainsi sanctionnés par la peine de mort, dont les bourreaux ne sont que les compagnons d'armes des coupables.

L'exécution du condamné par armes à feu est donc liée intimement à cette période d'occupation et de guerre. D'ailleurs, dès la fin du siècle et le retour dans ses duchés du duc en 1697, le Code Léopold réimpose « les formes et la tradition lorraines » : la mise à mort par la roue⁴³.

⁴³ Aline LOGETTE, *op. cit.*